
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU
PERSONNEL CIVIL DE L'ÉTAT

06/400 DU 25/01/85
DECRET N° MTER/FP/SGF/440E/IC

portant intégration et nomination de
Monsieur NKOUKA-DINGELANI-NKITA (Gaston),
dans les cadres de la catégorie A,
hiérarchie I des Services Sociaux
(Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, *AE*

(/ISAS :

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7/12/84 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23/03/1984, portant modification de cer-
taines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3/12/1962, portant statut
général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21/06/1968, fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

D.G.B.

Vu le décret n° 67/304/MT/DGT du 30/09/1967, modi-
fiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de
l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions
des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22/05/64, fixant
le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62/130/MT du 9/05/1962, fixant le
régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/195/FP du 5/07/1962, fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62/197/FP du 5/07/1962, fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du
3/12/62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/198/FP du 5/07/62, relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de
l'Etat ;

D.C.F.

Vu le décret n° 63/341/FP-BE du 26/03/1963, fixant
les conditions dans lesquelles sont effectués les stages proba-
toires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment
en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24/02/1967, régle-
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes
réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconsti-
tutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74/470 du 31/12/1974, abrogeant et
remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5/07/1962,
fixant les échelonnements initiaux des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84/856 du 08/08/1984, portant nomi-
nation du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7/12/1985, portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17/12/1985, portant
organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/260 du 5/03/85, déterminant
le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations,
avancements et révisions des situations administratives des
agents de l'Etat ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T .

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30-9-67 sus-cité, Monsieur NKOUIKA-DINGHANI-NKITA (Gaston) né le 26 Août 1957 à Mouyondzi, titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2. - L'intéressé, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

ARTICLE 3. - Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera ~~inséré dans~~ publié au JOR et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 25 MARS 1966

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSiona.

Ange Edouard FOUNGUI.

AMPLIATIONS :

JORPC
DGFP/DGPE
DGPE/BST
D.G.B.
D.C.F.
M.E.S.S.
D.P.A.A.
DOSSIER
INTERESSE.
SGG/BC

1
3
1
3
1
2
2
3
1
2.-